

ARRETE N° 0632 /MSHP/DGS/DEPS du
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Plateau

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

04 SEPT 2019

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Plateau est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de **niveau primaire** (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Plateau, dans le District sanitaire d'Adjamé-Plateau-Attécoubé.

Il est immatriculé **PU-PLATE-PRIMA/CSUS-02455-0575/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Plateau doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Plateau fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0665 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Koun-Fao

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Koun-Fao est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Koun-Fao, dans le District sanitaire de Koun-Fao.

Il est immatriculé PU-KOUNF-PRIMA/CSUS-00665-0608/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Koun-Fao doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Koun-Fao fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 067 2019 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Daloa

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
- Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Daloa est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Daloa, dans le District sanitaire de Daloa.

Il est immatriculé PU-DALOA-PRIMA/CSUS-00675-0615/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Daloa doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Daloa fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0655 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Toulepleu

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Toulepleu est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Toulepleu, dans le District sanitaire de Toulepleu.

Il est immatriculé **PU-TOULE-PRIMA/CSUS-01711-0598/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Toulepleu doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Toulepleu fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 069314 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de M'Batto

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de M'BATTO est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à M'batto, dans le District sanitaire de M'batto.

Il est immatriculé PU-MBATT-PRIMA/CSUS-02144-0636/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de M'batto doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de M'batto fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 063 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Abobo PK18

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Abobo PK18 est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Abobo, dans le District sanitaire d'Abobo Ouest.

Il est immatriculé PU-ABOBO-PRIMA/CSUS-01233-0574/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Abobo PK18 doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Abobo PK18 fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019.

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0630 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Abobo SOGEFIHA

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Abobo SOGEFIHA est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Abobo, dans le District sanitaire d'Abobo Est.

Il est immatriculé PU-ABOBO-PRIMA/CSUS-00061-0573/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Abobo SOGEFIHA doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Abobo SOGEFIHA fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0629 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Abobo Centre

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Abobo Centre est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Abobo, dans le District sanitaire d'Abobo Est.

Il est immatriculé PU-ABOBO-PRIMA/CSUS-02730-0572/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Abobo Centre doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Abobo Centre fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le 04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0685 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Akoupé

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Akoupé est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Akoupé, dans le District sanitaire d'Akoupé.

Il est immatriculé PU-AKOUP-PRIMA/CSUS-09757-0628/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Akoupé doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Akoupé fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0707 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de MAN

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Man est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Man, dans le District sanitaire de Man.

Il est immatriculé PU-MAN-PRIMA/CSUS-01029-0650/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Man doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Man fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDs.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0648 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Boundiali

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Boundiali est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Boundiali, dans le District sanitaire de Boundiali.

Il est immatriculé PU-BOUND-PRIMA/CSUS-00609-0591/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Boundiali doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Boundiali fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0653 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Bouna

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouna est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Bouna, dans le District sanitaire de Bouna.

Il est immatriculé PU-BOUNA-PRIMA/CSUS-00586-0596/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouna doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouna fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0660 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Sakassou

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
- Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
- Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Sakassou est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Sakassou, dans le District sanitaire de Sakassou.

Il est immatriculé **PU-SAKAS-PRIMA/CSUS-02056-0603/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Sakassou doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Sakassou fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 069014 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Méagui

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
- Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Méagui est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Méagui, dans le District sanitaire de Méagui.
Il est immatriculé PU-MEAGU-PRIMA/CSUS-02089-0633/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Méagui doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Méagui fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0689 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Soubré

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
- Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
- Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Soubré est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Soubré, dans le District sanitaire de Soubré.

Il est immatriculé **PU-SOUBR-PRIMA/CSUS-01485-0632/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Soubré doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Soubré fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

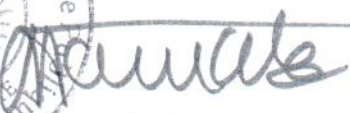
AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019


Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 069 124 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Buyo

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Buyo est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Buyo, dans le District sanitaire de Buyo.

Il est immatriculé PU-BUYO-PRIMA/CSUS-02255-0634/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Buyo doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Buyo fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le

04 SEPT 2019



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0696 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de M'Bahiakro

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
- Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
- Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de M'bahiakro est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à M'bahiakro, dans le District sanitaire de M'bahiakro.

Il est immatriculé PU-MBAHI-PRIMA/CSUS-01407-0639/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de M'bahiakro doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de M'bahiakro fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le



Dr AKA Aouélé

04 SEPT 2019

ARRETE N° 069814 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de San-Pédro

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics;
- Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de San-Pédro est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à San-Pédro, dans le district sanitaire de San-Pédro.

Il est immatriculé **PU-SANPE-PRIMA/CSUS-01148-0641/2019**.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de San-Pédro doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de San-Pédro fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le



04 SEPT 2019

[Signature]
Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 96 2 7 4 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Yopougon SICOI

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Yopougon SICOI est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Yopougon, dans le District sanitaire de Yopougon Est. Il est immatriculé PU-YOPOU-PRIMA/CSUS-01498-0570/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Yopougon SICOI doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Yopougon SICOI fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0683 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Zuénoula

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Zuénoula est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Zuénoula, dans le District sanitaire de Zuénoula.

Il est immatriculé PU-ZUENO-PRIMA/CSUS-06797-0626/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Zuénoula doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Zuénoula fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 068 174 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Bouaflé

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouaflé est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Bouaflé, dans le District sanitaire de Bouaflé.

Il est immatriculé PU-BOUAF-PRIMA/CSUS-00540-0624/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouaflé doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bouaflé fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0628 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Yopougon Ouest Songon

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Yopougon Ouest est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Abidjan/Yopougon Songon, dans le District sanitaire de de Yopougon Ouest. Il est immatriculé PU-YOPOU-PRIMA/CSUS-06801-0571/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Yopougon Ouest Songon doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Yopougon Ouest Songon fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDs.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 068034 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Fresco

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Fresco est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Fresco, dans le District sanitaire de Fresco.

Il est immatriculé PU-FRESC-PRIMA/CSUS-01733-0623/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Fresco doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Fresco fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



04 SEPT 2019

ARRETE N° 968214 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Sinfra

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Sinfra, dans le District sanitaire de Sinfra.

Il est immatriculé PU-SINFR-PRIMA/CSUS-09833-0625/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Sinfra doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3 : Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Sinfra fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Dr AKA Aouélé

06 8 4 100
ARRETE N° /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation du Service de Santé Scolaire et Universitaire
d'Adzopé

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;
Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Adzopé est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Adzopé, dans le District sanitaire d'Adzopé.

Il est immatriculé PU-ADZOP-PRIMA/CSUS-00365-0627/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Adzopé doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire d'Adzopé fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0692 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Bongouanou

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bongouanou est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Bongouanou, dans le District sanitaire de Bongouanou.

Il est immatriculé PU-BONGO-PRIMA/CSUS-02143-0635/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bongouanou doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Bongouanou fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N° 0694 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Daoukro

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Daoukro est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Daoukro, dans le District sanitaire de Daoukro.

Il est immatriculé PU-DAOUK-PRIMA/CSUS-02349-0637/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Daoukro doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Daoukro fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1



Abidjan, le

04 SEPT 2019

Dr AKA Aouélé

ARRETE N°

0695 /MSHP/DGS/DEPS du 04 SEPT 2019
Portant immatriculation Service de Santé Scolaire et Universitaire
de Dimbokro

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 96-876 du 25 octobre 1996, portant classification des Etablissements Sanitaires publics ;
Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 254/MSHP/DGS/DEPS du 04 avril 2019 portant immatriculation des établissements sanitaires publics ;
Vu l'arrêté n° 185/MSHP/CAB du 14 juin 2019 portant organisation et compositions des régions sanitaires ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Dimbokro est un Centre de Santé Urbain spécialisé. C'est un établissement sanitaire de niveau primaire (Niveau I/Périphérique) situé à Dimbokro, dans le District sanitaire de Dimbokro.

Il est immatriculé PU-DIMBO-PRIMA/CSUS-00732-0638/2019.

Article 2 : Cette immatriculation doit figurer dans toutes les correspondances officielles de l'établissement. Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Dimbokro doit apposer à son entrée principale la plaque d'identification sur laquelle doit figurer son immatriculation.

Article 3: Le Service de Santé Scolaire et Universitaire de Dimbokro fait l'objet de contrôle de qualité et de conformité relatif à son exploitation.

Article 4 : La Direction Générale de la Santé, la Direction des Etablissements et des Professions Sanitaires et les Directions Régionales de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MSHP/CAB.....	1
DGS.....	1
DEPS.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Intéressé.....	1
Archives/Chrono.....	1
J.O.R.C.I.....	1

Abidjan, le



Dr AKA Aouélé